

Sont réputées excessives les inscriptions qui grèvent plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède une somme égale au double du montant des créances en capital et accessoires légaux, augmenté du tiers de ce montant

Pour mémoire: Le Crédit Agricole avait des hypothèques conventionnelles avec Mme Pietri Machado : Le créancier muni **d'une hypothèque** ou d'un privilège spécial immobilier doit d'abord saisir l'immeuble **qui lui sert de garantie**; il ne peut poursuivre d'autres immeubles qu'en cas d'insuffisance (**Code civil, art. 2192**).

Ces hypothèques conventionnelles du Crédit Agricole ont été inscrites par notaires Maître Gaffori et Maître Crespin au Conservatoire des hypothèques d'Ajaccio :

Relevé des formalités: Page 2 : Hypothèque conventionnelle du Crédit Agricole du 12/02/2002, Commune de San Gavino di Carbini, lieu dit « Pietra Pinzuta », les parcelles cadastrées B 121 (38 a 54), avec constructions édifiées. Ces biens reçus en donation de son père en date de 2000, pour un principal de 60980 €, au taux de 5,15% remboursable jusqu'en **2012**.

Relevé des formalités: Page 3 : Hypothèque conventionnelle du Crédit Agricole du **25/04/2003** sur la Commune de San Gavino di Carbini, parcelles B121, B 122, B198, pour un principal de 350.000 € au taux de 4,80% remboursable jusqu'en 2016.

Relevé des formalités : Page 5 et 6 : Hypothèque conventionnelle du Crédit Agricole **21/09/2004**, sur la Commune de San Gavino di Carbini, parcelle B 122 pour un principal de 100.000 € au taux 4,68% remboursable jusqu'en 2016.

Rappel : Un commandement de payer valant saisie immobilière avait été délivré à Mme Pietri Machado, le 15 février 2007, pour le bien situé sur la commune de Zonza, lieu dit Chioso, parcelles cadastrées B 254 (12a 01) et B 255 (6a 51) et constructions y édifiées, publié à la conservation des hypothèques de Corse du Sud le 26 février 2007, par Maître Vincent de Peretti Della Rocca, Huissier de justice à Sartène, à la requête du Crédit Agricole, pour des créances liquides et exigibles d'un montant global de 524.742,65 € (trois prêts).

Le commandement de payer avant saisie du 15 février 2007, sur lequel est fondée toute cette longue procédure, n'est pas conforme au règlement de droit.
(Pièce N° 1 : commandement de payer du 15 février 2007)

Ce commandement xxxxxxxxxxxxpour les motifs suivant :

Toute les formalités obligatoires doivent être mentionnées dans un commandement de payer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Le Crédit Agricole n'a inscrit que le 12 février 2007 au conservatoire des hypothèques une créance judiciaire provisoire.

Le commandement de payer date du 15 février 2007.

Le pouvoir sous signature privée daté **du 5 février 2007** est un acte authentique et exécutoire de plein droit, comme une décision judiciaire délivré par notaire.

Constatez également l'adresse ou ce commandement a été délivré à:

Madame Camille Angéle Machado, née Pietri le xxxxxxxxxxxxxxxx(xxxxxxxxxxxxxx), de nationalité française, épouse séparée de biens de Fernandes Machado, demeurant et domiciliée « Hameau de Fossi à Petra Pinzuta 20137 Porto Vecchio.

Ou étant et parlant a : ~~personne~~. **(dépôt a l'étude)**.

Plus surprenant, c'est le même Huissier de justice, Me Vincent De Peretti Della –Rocca, qui avait délivré le commandement de payer valant saisie du 18 décembre 2006 à Mme Pietri Machado, pour les biens situés à cette adresse et que l'audience du 1 février 2007 avait fixé la vente en adjudication de ces biens à la date du 7 juin 2007.

Ce même Huissier de justice, Me Vincent De Peretti Della Rocca, a délivré l'assignation des créanciers inscrits, qui nous a été signifié en personne, en date du Onze Avril 2007 ou vous pourrez lire :

DENONCE ET EN TETE DES PRESENTES, LAISSE COPIE :

-Du commandement de saisie immobilière délivré le 15 février 2007 à

¶ Madame Camille Angéle Machado, née Pietri xx), de nationalité française, épouse séparée de biens de Fernandes Machado, demeurant et domiciliée « Hameau de Fossi à Petra Pinzuta 20137 Porto Vecchio.

FAIT SOMMATION :

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE.

Figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut-être consulté auprès du Greffe du juge de l'Exécution mentionné ci-dessous, où il a été déposé le 10 Avril 2007.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à :
Lot unique : 100.000,00 euros.

Vous constaterez ce qui est inscrit sur l'assignation et la signification fait par ce même huissier de justice, à notre requête **du 28 novembre 2006**.

Vous constaterez ce qui est écrit sur cette signification et assignation du 28 novembre 2006 à notre requête par l'huissier de justice, Maître De Peretti della Rocca.

Elle précise : Il résulte de ces recherches, toutes infructueuses, que le destinataire de l'acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

J'ai en conséquence dressé le présent procès-verbal, auquel est annexée la copie de l'acte à signifier et éventuellement la copie des pièces jointes procès verbal dont la copie est adressée ce jour au destinataire de l'acte avec demande d'avis de réception.

Ce jour également j'ai avisé le destinataire de l'acte, par lettre simple de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, du procès verbal, de l'acte à signifier et des pièces jointes.

Vous **constaterez** que ce commandement de payer n'a pas été signifié a Madame Pietri Machado. **(Dépôt a l'étude)**

Par ailleurs, la notification à domicile élu ne dispense pas l'huissier de justice, d'une part, de mentionner sur l'acte signifié le domicile ou le siège réel du destinataire, en application de l'article 648 du nouveau code de procédure civile (Cour de cassation, 2e chambre civile, 17 janvier 1996, publié au bulletin 1996 II N° 5 p 3 ; 1er février 1995, bulletin 1995 II N° 38 p 22), d'autre part, de respecter les formalités de l'article 658 dudit code, à savoir l'envoi d'une lettre simple le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, à l'adresse réelle du destinataire, comportant les indications relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis et contenant une copie de l'acte de signification (Cour de cassation, 2e chambre civile, 28 février 1990, publié au bulletin 1990 II N° 49 p 26). Ces formalités garantissent ainsi la parfaite information du créancier, qui pourrait invoquer la nullité de la signification si leur omission lui avait causé un grief.

Vous constaterez également les écritures du Cahier de charge de la vente qui précise Page 5 : « *Le dit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article 673 ancien du code civil* ». C'est à dire toute les formalités obligatoires qui doivent être mentionnées dans un commandement de payer
(Pièce n° 2: cahier de charge et pièce n°2 Bis : mail du 23/12/2008)

Vous constaterez xxxxxxxxx du Procès Verbal de description où vous pourrez lire à la première page :

Agissant en vertu :

- 1°/ actes de copies exécutoires délivrés par actes de Maître Gaffori, notaire à Porto-Vecchio, en date du 25/04/2003
- 2°/ actes de copies exécutoires délivrés par actes de Maître Crespin notaire à Porto-Vecchio, en date du 25/04/2003
- 3°/ actes de copies exécutoires délivrés par actes de Maître Crespin notaire à Porto-Vecchio, en date du 21/11/2004
- 4°/ D'un pouvoir à fin de saisie immobilière en date du 5 février 2007
- 6°/ D'une ordonnance de Monsieur le président du tribunal de Grande instance d'Ajaccio du 9 février 2007, mise au bas du requête à lui présentée le 6 février 2007 me commettant à cet effet.

(Pièce n° 3 : Procès verbal de description)

En premier lieu, l'acte de Maître Gaffori, notaire à Porto-Vecchio, date du 4 mars 2002 et non du 25 avril 2003.

Car il convient de rappeler que le Crédit Agricole a inscrit une hypothèque provisoire en troisième rang sur ce bien, situé sur la commune de Zonza, en date que le 12 février 2007, et le commandement de payer valant saisie a été délivré en date du 15 février 2007. L'audience d'orientation date du 10 avril 2007.

Vous constaterez que le Crédit Agricole ne peut avoir obtenu un pouvoir de saisie immobilière en date du 5 février 2007 qui est un acte authentique et exécutoire de plein droit comme une décision, judiciaire délivré par notaire.

Vous constaterez que la requête déposée le **7 juillet 2008** par xxxxxxxxau Tribunal de commerce ne concernait pas notre procédure pour les biens de Zonza mais le bien situé lieu dit « Fossi » sur la commune de San Gavino di Carbini.

Vous constaterez que l'autorisation du tribunal de commerce par jugement du **8 octobre 2008** accordée à xxxxxxxxxxxx concerne seulement la poursuite du bien situé lieu dit « Fossi » situé sur la commune de San Gavino di Carbini.

Ces pièces ont été versées seulement pour tromper la religion du Juge.

(Pièce : n°4 : requête du 7 juillet 2008 et Pièce n° 4 Bis Jugement du 8 octobre 2008)

Il ressort en effet du jugement de subrogation du 13 novembre 2008 concernant le bien situé sur la commune de Zonza, exactement la même erreur :

« Maître xxxxxxxxxxxx agissant en qualité de Mandataire liquidateur nommé xxxxxxxxxxxx judiciaire de Madame Camille Angèle FERNANDES MACHADO, née PIETRI, désigné pour reprendre les poursuites par ordonnance rendue au Tribunal de Commerce d' Ajaccio le 8 octobre 2008, a fait sommation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE de continuer les poursuites qu'elle a suspendue ou sommation en date 24 octobre 2008, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE n'a pas manifesté l'intention de reprendre les poursuites. »

Vous constaterez que xxxxxxxxxxxx ne disposait d'aucune autorisation concernant le bien situé sur la commune de Zonza.

La seule autorisation que lui conférait l'ordonnance rendue par le Tribunal de commerce d' Ajaccio le 8 octobre 2008 et sur laquelle Maître xxxxxxxxxxxx essaie pourtant vainement de se fonder pour justifier son action sur le bien situé sur la commune de Zonza, concerne le 2nd lot situé sur la commune de San Gavino di Carbini.

Vous constaterez en tout état de cause, que cet argument invoqué par Maître xxxx semble très surprenant étant donné que, s'il devait déterminer une quelconque période suspecte, toutes les hypothèques inscrites à cette période seraient concernées par les dispositions légales y compris celle inscrite par la Caisse régionale du Crédit Agricole.

Vous Constaterez sur la liste des créances du 28 août 2009 versée par xxxxxxxxxxxx que ce dernier n'a pas contesté comme prise en période suspecte ni la Caisse régionale du Crédit Agricole, ni la créance hypothécaire judiciaire provisoire de la société hôtelière de Pinarello admise dans la liste des créanciers.

(Pièce n°5 : liste de créances du 28 août 2009 au greffe du tribunal de commerce)

(Pièce n° 5 Bis : Courrier de Me Recchi du 17 juin 2010 correspondant à notre créance hypothécaire frappée de nullité prise avant cessation des paiements)

Me xxxxxxxx affirme à la Cour d'appel que nous n'avons pas dénoncée cette assignation du 11 avril 2007 alors qu'elle nous a été remise en personne.

Nous rappelons à Mexxxxxxxxxx, que nous avons un cabinet conseil, la SCPA Morelli ..., de septembre 2006 à février 2011.

Maître Recchi, de la SCPA, a qui nous avons nous même dénoncé l'existence de ces biens possédés par Mme Camille Pietri épouse Machado, situé « lieu dit chioso » sur la commune de Zonza, et dont **Personne** dans la procédure n'avait connaissance, a donné ces renseignements à son confrère Me Maurel, chargé de faire inscrire une hypothèque judiciaire garantissant notre créance indemnitaire.

Pièce N° 6 : conclusions Maîtrexxxxxxxxx

Pièce n°7 : les 2 mails en réponse concernant l'intervention forcée

Liste des 41 Pièces communiquées le 26 août 2013 : 35 Pièces + 6 Pièces Bis

Pièce N°1 : Avis de déclaration de créance du 10 août 2004.

Pièce N° 1 Bis : Ordonnance du Tribunal de commerce d'Ajaccio du 21 juin 2006.

Pièce N°2 : Avis à victime de se constituer partie civile du cabinet du Juge d'Instruction du 24 juillet 2006.

Pièce N°3 : Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire du 22 novembre 2006.

Pièce N°3 Bis : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 sur les biens de Zona

Pièce N°4 : Signification d'ordonnance du 28 novembre 2006 par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice à Sartène.

Pièce N°4 Bis : Assignation du 28 novembre 2006 devant le TGI.

Pièce N°5 : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 du 22 novembre 2006 sur San Gavino Di Carbini

Pièce N°6 : Assignation des créanciers inscrits à l'audience d'orientation - dénonciation et sommations du 11 avril 2007.

Pièce N°6 Bis : Courrier du 16 octobre 2006 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés, avec descriptions des hypothèques conventionnelles de la dite banque.

Pièce N°7 : notre déclaration de créances au juge des exécutions du TGI du 17 avril 2007.

Pièce N°8 : Jugement du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 10 mai 2007.

Pièce N° 9 : Jugement du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 23 avril 2009

Pièce N° 10 : jugement d'adjudication du 15 mai 2008 envoyé le 13 mai 2013 par Maître Crespini notaire à Porto-Vecchio.

Pièce N°10 Bis: courrier du 13 mai 2013 de Maître Crespini, Notaire.

Pièce N°11: Publicité reçu le 3 avril 2008 : enchères publiques du 15 mai 2008.

Pièce N°12 : jugement du Tribunal de commerce du 19 mai 2008 accordant provisoirement l'extension sur Madame Pietri Machado.

Pièce N°13: Déclaration à Maître xxxxxxxxxxxxxxxde notre créance le 17 juillet 2008 hypothécaires judiciaire et chirographaire.

Pièce N°14 : Jugement n° 08/136 du Tribunal de grande instance d' Ajaccio du 13 novembre 2008, commune de Zonza.

Pièce N°15: Jugement n°08/1206 du Tribunal de grande instance d' Ajaccio du 13 novembre 2008, commune de San Gavino di Carbini.

Pièce N° 16 Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente, commune de San Gavino di Garbini

Pièce N°17 Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente commune de Zonza.

Pièce N°18 : Fax du 8 décembre 2008.

N° 19 : Mail du 23 décembre 2008.

Pièce N°20 : courrier de Maître Recchi.

Pièce N° 21 : convocation du Tribunal de commerce du 28 mai 2009

Pièce N° 22 : jugement du 16 juillet 2009 ordonnance du Tribunal de commerce.

Pièce N°23: Jugement du Tribunal correctionnel d' Ajaccio du 11 juin 2010.

Pièce N°24 : assignation forcée à Maître Celeri du 25 octobre 2010 par huissier SCP Patrick Morelli

Pièce N°24 Bis : courrier de Maître Recchi.

Pièce N°25 : Signification de Jugement avec sommation d' assister à la vente du 25 mai 2012, par Me De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice.

Pièce N° 26: Conclusions du 28 juin 2012 de Maître Angélique Mainetti.

Pièce N° 27 : Conclusions du 3 juillet 2012 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi, & Associés.

Pièce N°28: Conclusions du 3 juillet 2012 de Maître Angélique Mainetti.

Pièce N°29 : Jugement du Juge de l'Exécution du Tribunal de grande instance d' Ajaccio du 5 juillet 2012.

Pièce N°30 : Courrier du 16 juillet 2012, contestation au juge des exécutions du TGI d' Ajaccio.

Pièce N°31 : Sommation du 19 juillet 2012 de communiquer toutes les pièces concernant cette saisie de 2006 à 2012

Pièce N°32 : Sommation du 3 juin 2013 à Maître xxxxxxxx de communiquer le commandement de payer du 15 février 2007 et les reliquats de la prétendue créance de Mme Camille Pietri Machado au Crédit Agricole.

Pièce N°33 : détail de la procédure du Greffe du Tribunal de commerce

Pièce N°34 : conclusions pour Maitre xxxxxxxx, pour la Cour d'Appel de Bastia.

Pièce N°35 : jugement du Tribunal de Grande instance du 4 juillet 2013.